

G u i d e p r a t i q u e

Engagement au- près d'organisa- tions internatio- nales



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Engagement auprès d'organisations internationales

Contenu

A propos de ce guide pratique	3
Assurance vieillesse et survivants (AVS) / Assurance invalidité (AI)	4
Assurance-chômage (AC)	4
Impôts.....	4
Assurance-maladie et accidents	4
Regroupement familial	5
Entrée, enregistrement et séjour.....	5
Annonce auprès de la représentation suisse à l'étranger	5
Coordonnées.....	6

A propos de ce guide pratique

Objet

Ce guide pratique s'adresse aux personnes qui s'engagent auprès d'une organisation internationale à l'étranger. Il offre un aperçu des principaux points à prendre en compte dans le cadre d'une mission à l'étranger. Les informations qu'il contient reposent sur les dispositions légales et les instructions des autorités applicables aux ressortissants suisses.

Remarques

La présente publication et le contenu des pages Internet du DFAE ont un caractère purement informatif. Bien qu'ayant rédigé ce guide avec soin et contrôlé les sources indiquées, le DFAE ne peut en aucun cas garantir l'exactitude, la fiabilité et l'intégralité de ces informations. Nous déclinons par ailleurs toute responsabilité quant au contenu et aux prestations mentionnées. Qu'il s'agisse des publications sur papier ou des dossiers électroniques, leur contenu ne constitue ni une offre ni une obligation et ne saurait remplacer des conseils personnalisés. Nos publications et nos pages Internet contiennent des « liens externes » sur lesquels nous n'avons aucun contrôle, raison pour laquelle nous nous déchargeons de toute responsabilité. La responsabilité du contenu et de l'exactitude des informations sur ces sites incombe à ceux qui les mettent en ligne.

Les agences de voyage, les compagnies aériennes, les offices du tourisme et les représentations étrangères en Suisse fournissent des informations touristiques.

Assurance vieillesse et survivants (AVS) / Assurance invalidité (AI)

Aucune cotisation volontaire AVS/AI/ALV ne peut être payée en Suisse pendant la durée d'un engagement auprès d'une organisation internationale basée dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), car les cotisations sont versées au système national de sécurité sociale du pays d'affectation. Vous trouverez de plus amples informations ici : <https://www.ahv-iv.ch/p/880.f>

Pour les engagements en dehors de la zone UE/AELE, vous pouvez vous inscrire auprès de l'AVS/AI. Vous trouverez de plus amples informations sous <https://www.ahv-iv.ch/p/10.02.f>

Votre interlocuteur pour les questions relatives à l'AVS/AI est la [caisse de compensation](#) à laquelle vous êtes affilié/e ou la [Centrale de compensation](#).

Assurance-chômage (AC)

Les Suisses de l'étranger qui vivent dans un pays de l'UE/AELE doivent faire valoir leurs droits dans le dernier pays d'emploi.

Si vous avez travaillé en dehors de l'UE/AELE, vous êtes généralement assuré/e après votre retour en Suisse si vous

- avez effectué un séjour de plus d'un an à l'étranger,
- avez occupé un emploi à l'étranger pendant au moins 12 mois au cours des deux dernières années,
- présentez une attestation de votre employeur à l'étranger indiquant la durée de l'activité professionnelle exercée et
- faites valoir votre droit à l'indemnité dans un délai d'un an après votre retour ou votre entrée en Suisse.

Vous trouverez de plus amples informations ici : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/vivre-etran-ger/retour-suisse/chomage-aide-sociale.html>

Impôts

L'exonération fiscale des revenus perçus lors d'un engagement au sein des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale dépend d'abord du domicile fiscal de l'employé/e. Même si le domicile au sens du droit civil est transféré à l'étranger au moment de l'annonce du départ, le domicile fiscal demeure en Suisse jusqu'à ce qu'il soit établi ailleurs. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, le domicile fiscal demeure généralement en Suisse.

L'exonération fiscale du personnel des Nations Unies est régie par la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ([RS. 0.192.110.02](#)), art. V, sect. 18, let. b. En vertu de cette convention, les fonctionnaires de l'ONU sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'organisation. Pour les membres du personnel d'autres organisations internationales, les actes constitutifs, et donc une éventuelle exonération fiscale, peuvent être obtenus en consultant la [Banque de données des traités internationaux](#). Ce sont toujours les autorités fiscales cantonales qui déterminent l'assujettissement fiscal. Veuillez par conséquent vous adresser à l'autorité fiscale dont vous relevez pour obtenir des informations plus détaillées sur votre situation personnelle.

Assurance-maladie et accidents

Selon la catégorie de votre contrat, vous êtes assuré/e contre la maladie et les accidents directement par l'organisation internationale pour laquelle vous travaillez. Clarifiez impérativement ce point au préalable. Si votre employeur ne vous fournit pas de couverture d'assurance, veuillez consulter les informations ci-dessous.

Si vous exercez une activité professionnelle au sein de l'UE/AELE, le pays où vous travaillez est responsable de votre assurance-maladie conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes. Veuillez vous renseigner directement auprès des autorités compétentes sur les modalités d'assurance.

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), vous ne pouvez plus rester affilié/e à l'assurance obligatoire des soins en Suisse si vous exercez une activité professionnelle en dehors de l'UE/AELE.

Certaines caisses-maladie proposent des assurances privées pour les citoyens suisses à l'étranger. Certains assureurs offrent également la possibilité de suspendre l'assurance complémentaire, ce qui permet à l'assuré/e de retrouver les mêmes conditions à son retour en Suisse. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser directement à votre caisse-maladie.

Regroupement familial

Les directives de l'organisation qui établit votre contrat déterminent si vous pouvez emmener votre famille avec vous à l'étranger. Veuillez vous adresser directement à votre nouvel employeur pour toute question à ce sujet.

Entrée, enregistrement et séjour

Les règles relatives à l'entrée, au séjour et aux obligations d'annonce en vigueur dans le pays d'accueil doivent être respectées. Pour l'entrée et le séjour, veuillez contacter l'organisation pour laquelle vous partez ou la

représentation étrangère compétente en Suisse. Ce sont en principe les autorités de police locales qui sont compétentes en ce qui concerne les obligations d'annonce en vigueur sur place.

Annonce auprès de la représentation suisse à l'étranger

Aucune obligation d'annonce auprès des ambassades et consulats suisses n'est prévue pour les séjours temporaires de courte durée à l'étranger.

Les ressortissants suisses ayant annoncé leur départ à leur dernière commune de domicile en Suisse doivent annoncer leur arrivée à la [représentation suisse compétente](#) (ambassade ou consulat). Ils disposent à cet effet d'un délai de 90 jours suite à leur annonce de départ à l'étranger. Gratuite, cette annonce facilite les contacts en cas d'urgence, les formalités pour l'émission de documents d'identité (en cas de mariage, de naissance ou de décès) et le maintien du lien avec la Suisse.

Coordonnées

✉ Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Secrétariat d'État
Division ONU
Bundesgasse 28, 3003 Berne

✉ sts.uno@eda.admin.ch